



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4916  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4916 déposé complet le 12 novembre 2020 par BIO 8 relatif au projet de construction d'une unité de méthanisation comprenant un plan d'épandage, sur la commune de Masnières dans le Nord;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 novembre 2020;

Considérant que le projet, qui consiste à créer unité de méthanisation comprenant un plan d'épandage pour produire du biométhane, relève des rubriques 1.b) et 26.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et l'épandage d'effluents dont la quantité d'azote est supérieure à 10 tonnes par an ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une unité de méthanisation sur un terrain de 3,45 hectares, dont deux hectares seront imperméabilisés, et l'épandage de 24 130 tonnes de digestat sur une surface totale de 1 122,08 hectares répartie sur 27 communes ;

Considérant que plusieurs flots d'épandage sont situés dans les périmètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Bois du Gard, Bois d'Esnes et Bosquets à l'ouest de Waincourt-Savigny », « Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecoeur-sur-l'Escaut » et d'une zone humide proche du canal de l'Escaut à Honnecourt-sur-Escaut et que les impacts sur ces milieux sont à étudier ;

Considérant que l'îlot n°1 de la SCEA du Moulin à Cattenières est situé en périmètre rapproché de captage et que l'impact sur le captage doit être évité ;

Considérant que le dimensionnement du plan d'épandage de 1 065 hectares n'est pas suffisante (au moins 2 227 hectares requis) et que des incidences sont attendues notamment sur les ressources en eau ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Considérant que le plan d'épandage est localisé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et que pour limiter la volatilisation et la pollution de l'air, le digestat devra être enfoui rapidement, c'est-à-dire dans la journée ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation comprenant un plan d'épandage, sur la commune de Masnières, déposé par BIO 8, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

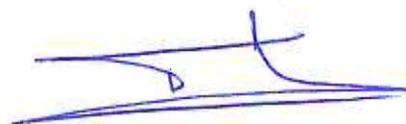
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16/12/2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Le Directeur Régional  
DREAL Hauts-de-France  
Laurent TAPADINHAS

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

